

• (1205)

Au fil des décennies, les tribunaux de common law ont élaboré la règle selon laquelle l'intoxication pouvait constituer une défense en cas de crimes d'intention spécifique, mais jamais en cas de crimes d'intention générale. En conséquence, une personne pouvait être acquittée d'une infraction d'intention spécifique commise sous l'effet d'une intoxication, mais elle était invariablement condamnée s'il s'agissait d'une infraction d'intention générale. Ainsi, une personne pouvait ne pas être condamnée pour un meurtre commis sous l'effet d'une intoxication, mais l'être pour un homicide involontaire coupable qui exige une intention générale. La personne acquittée d'une accusation de vol qualifié en l'absence d'une intention spécifique aurait pu être condamnée pour une agression.

Ce lien entre l'intention et les répercussions de l'état d'intoxication sur la responsabilité criminelle fut l'une des questions soulevées par l'examen de la partie générale du Code criminel, amorcé l'automne dernier à la demande du ministère de la Justice. Depuis de nombreuses années, on estime que le temps est venu pour le Parlement de clarifier les règles s'appliquant aux moyens de défense et à l'intention, au lieu de laisser les tribunaux les interpréter à leur façon. C'est au cours de l'examen de la partie générale du Code criminel que le verdict dans l'affaire Daviault a été prononcé et rendu public.

Quant à la décision rendue dans l'affaire Daviault comme telle, elle visait à maintenir la distinction traditionnelle entre les infractions d'intention générale et les infractions d'intention spécifique, mais aussi à établir qu'un état d'intoxication extrême pouvait, dans certaines circonstances, constituer un moyen de défense même à l'égard d'un crime qui exige une intention générale.

En dernière analyse, il a été décidé que l'état d'intoxication extrême peut provoquer un état d'automatisme. Dans l'affaire Daviault, la preuve présentée était liée à la consommation d'alcool. La Cour a jugé que, dans un tel état, un état d'automatisme, une personne est incapable d'évaluer la nature des conséquences de ses actes, donc incapable de former l'intention de commettre une infraction. La Cour a également statué que les infractions de ce genre seraient analysées cas par cas. Il incomberait à l'inculpé de prouver dans quel état il se trouvait et il lui faudrait presque toujours présenter des preuves scientifiques à cette fin.

Dans l'affaire Daviault, la majorité des juges, appliquant le principe de common law selon lequel l'intoxication volontaire n'est pas un fondement suffisant de la responsabilité criminelle, ont statué qu'il serait contraire aux principes de la Charte des droits et libertés de tenir une personne criminellement responsable de sa conduite au moment où elle se trouvait dans un état d'intoxication voisin de l'automatisme.

Je fais remarquer en passant que, même si les principes de la Charte sont abordés dans le mémoire déposé par l'avocat de Daviault et même s'il en est question dans l'argumentation, ils ne sont pas largement invoqués ni exposés en détail. En outre, j'ai remarqué qu'aucune des parties visées par l'affaire Daviault n'a présenté de preuve portant sur l'article 1 et que le procureur général du Canada n'a pas été invité à intervenir dans cette affaire.

### *Initiatives ministérielles*

Le jugement Daviault a été source de préoccupations évidentes pour le Parlement et, en fait, pour tous les Canadiens. C'est toute la question de la responsabilité conformément au Code criminel qui a été remise en question.

Des préoccupations précises concernaient les crimes violents contre les femmes et les enfants. En fait, l'affaire Daviault elle-même comportait une allégation d'agression sexuelle perpétrée contre une femme. Dans les semaines qui ont suivi la publication de l'affaire Daviault, sont survenus dans diverses régions du Canada d'autres cas recourant au même principe et comportant tous des allégations de violence faite à des femmes.

On s'est mis à craindre de plus en plus qu'une personne accusée de meurtre puisse invoquer la défense de l'état d'ivresse avancée et que s'il était établi que cet état était suffisamment extrême, cette personne puisse être libérée sous prétexte qu'elle était dans un état tel qu'elle ne pouvait pas vouloir commettre un meurtre et que l'état d'ivresse était tel qu'elle soit innocentée de l'infraction d'intention générale d'homicide involontaire et ne se voit donc imposer aucune peine.

On a aussi dit craindre que des personnes puissent manipuler les principes de droit de façon à s'intoxiquer jusqu'à un certain point afin de commettre un crime, puis de s'intoxiquer davantage avant d'être arrêtées afin de pouvoir invoquer l'intoxication extrême pour ne pas répondre de leur crime.

• (1210)

Après la libération de Daviault, le gouvernement a reconnu que des changements s'imposaient et il a examiné différentes options. Tout d'abord, il a étudié la possibilité d'inclure au Code criminel un crime d'intoxication. D'ailleurs, la Commission de réforme du droit avait recommandé cette solution il y a près de 10 ans. Nous avons cependant rejeté cette option pour différentes raisons.

La première raison concerne la peine. Le gouvernement a estimé que si la responsabilité du criminel devait être reconnue en droit criminel, la peine maximale du crime d'intoxication devrait être la même que la peine rattachée au crime commis sous l'effet des substances toxiques. Sans cela, on aurait pu craindre que des criminels qui ont consommé volontairement de l'alcool invoquent l'ivresse dans le but d'obtenir une peine moindre que celle dont ils seraient passibles pour le crime qu'ils ont commis. Évidemment, c'était inacceptable. Si la peine maximale pour crime d'intoxication était la même que celle de l'infraction initiale, cela ne serait qu'une façon longue et complexe de dire que l'intoxication ne saurait être invoquée comme défense.

La deuxième raison qui nous a poussés à ne pas inclure dans le Code un crime d'intoxication a trait à la désignation de l'infraction. En effet, l'individu reconnu coupable du crime d'intoxication n'aurait pas pu être reconnu coupable du crime qu'il a véritablement commis. Le gouvernement croit que l'individu qui devient volontairement intoxiqué au point de perdre le contrôle ou la conscience de ses actes et qui, dans cet état, commet des actes de violence contre d'autres personnes, est responsable de cette agression et doit en être tenu criminellement responsable, et de rien de moins.